

Bruxelles, le 28.5.2020
COM(2020) 451 final

2020/0101 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre de ressources supplémentaires et de modalités d'application exceptionnelles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, la Commission a présenté un certain nombre de propositions visant à garantir que tous les moyens financiers disponibles des programmes pour la période 2014-2020 financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) puissent être mobilisés pour apporter des réponses immédiates aux effets directs et indirects de la crise. Ces modifications ont permis de garantir la possibilité de mobiliser des fonds disponibles pour répondre aux besoins découlant d'une pression accrue exercée sur les systèmes de soins de santé et d'aider les employeurs et les travailleurs à surmonter cette situation exceptionnelle. Les États membres et les régions ont pu bénéficier de liquidités immédiates et d'une certaine marge de manœuvre pour affecter les Fonds ESI là où ils étaient le plus nécessaires. La possibilité de faire financer ces mesures à 100 % par l'Union pour l'exercice comptable commençant en 2020 contribuera à alléger la charge pesant sur leurs finances publiques.

La propagation du coronavirus dans l'ensemble des pays a incité de nombreux gouvernements à introduire des mesures sans précédent pour contenir la pandémie, telles que la fermeture temporaire d'entreprises ou des restrictions générales en matière de déplacements et de mobilité. Ces mesures ont entraîné de fortes baisses des niveaux de production dans de nombreuses économies, associées à de graves conséquences sociales. Cela posera des problèmes importants pour les finances publiques et la gestion de la dette dans les années à venir, ce qui pourrait limiter les investissements publics nécessaires à la reprise économique. Qui plus est, les capacités dont disposent les pays et les régions pour remédier aux effets de la crise diffèrent selon les États membres et les régions en raison de la diversité des structures économiques et des politiques budgétaires. Si elles n'étaient pas prises en considération, ces différences pourraient entraîner une reprise asymétrique et une augmentation des disparités régionales, conséquences qui pourraient, à leur tour, nuire au marché intérieur, à la stabilité financière de la zone euro et à l'Union dans son ensemble.

La situation évolue lentement, et nombre de régions et d'États membres se préparent à assouplir prudemment les restrictions imposées à la société et aux entreprises établies sur leur territoire et à relancer leur économie. Néanmoins, les effets directs et indirects de la crise ont déjà pris de l'ampleur dans de nombreux secteurs, le processus de reprise prendra du temps et la nécessité de nouvelles mesures de confinement ne saurait être exclue. L'économie se contracte et le chômage augmente; l'incertitude quant à l'évolution de la situation pourrait entraîner une reprise plus lente.

Afin d'éviter l'aggravation des disparités et une reprise asymétrique, il est nécessaire d'apporter un soutien supplémentaire à court et moyen terme aux États membres et aux régions, en particulier ceux dont l'économie a été la plus touchée par la pandémie et qui sont le moins armés pour rebondir, afin de renforcer leur capacité de réaction aux crises, d'aider leur économie et leur société à surmonter la situation et de préparer le terrain pour une reprise rapide de leur économie.

Les mesures extraordinaires qui offrent la plus grande souplesse et le plus grand volume de financement possibles au titre des Fonds ESI ont joué un rôle de premier plan dans l'aide apportée aux États membres et aux régions face aux effets immédiats de la crise. Il est toutefois évident que l'ampleur de ces mesures était limitée par la disponibilité des fonds non

alloués restants à la fin de la période de programmation 2014-2020. Dans ces circonstances, il reste encore beaucoup à faire, et cela suppose nécessairement de mettre à disposition des ressources supplémentaires.

La Commission propose à présent de tirer parti de toute la puissance du budget de l'Union pour mobiliser les investissements et concentrer le soutien financier en début de période, lors des premières années décisives de la reprise. Ces propositions reposent sur deux piliers. D'une part, un cadre financier pluriannuel révisé pour la période 2014-2020 et un instrument d'urgence de l'Union européenne pour la relance, qui stimuleront temporairement la capacité financière du budget de l'Union en utilisant la marge de décaissement de celui-ci pour lever des fonds supplémentaires sur les marchés financiers. D'autre part, un cadre financier pluriannuel renforcé pour la période 2021-2027. La Commission propose de renforcer les programmes clés au moyen de l'instrument européen pour la relance afin d'orienter rapidement les investissements là où ils sont le plus nécessaires, de renforcer le marché unique, d'intensifier la coopération dans des domaines tels que la santé et la gestion des crises, et de doter l'Union d'un budget adapté pour accompagner la transition à long terme vers une Europe plus résiliente, plus verte et numérique, tout en défendant les principes du socle européen des droits sociaux. La présente proposition relève du premier pilier susmentionné.

Ces ressources supplémentaires ne peuvent être déployées rapidement dans l'économie réelle que si elles sont mises à disposition dans le cadre des programmes toujours en cours de la période de programmation 2014-2020.

Il est donc proposé que des ressources supplémentaires d'un montant de 58 272 800 000 EUR en prix courants soient mises à la disposition des Fonds structurels pour la période 2020-2022¹. Les ressources supplémentaires pour 2020 proviennent d'une augmentation des ressources globales affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et constituent des ressources globales supplémentaires pour le FEDER et le FSE pour la période en cours. Les ressources supplémentaires pour 2021 et 2022 constituent des recettes affectées externes provenant de l'instrument européen pour la relance.

Ces montants seront répartis entre les États membres en fonction de leur prospérité relative et de l'ampleur des effets de la crise actuelle sur leur économie et leur société. Par dérogation aux règles applicables aux recettes affectées externes énoncées dans le règlement financier, ces ressources supplémentaires relèvent des règles applicables définies dans le règlement portant dispositions communes (RPDC) lorsqu'elles sont affectées à des programmes opérationnels, y compris les règles du RPDC relatives aux engagements et aux déagements.

Les États membres peuvent utiliser ces montants au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) ou du Fonds social européen (FSE) afin de fournir un soutien aux opérations favorisant la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 dans les régions dont l'économie et l'emploi ont été plus durement touchés et préparant une reprise écologique, numérique et résiliente de leur économie, ou pour augmenter la dotation allouée aux programmes soutenus par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

¹ Pour les activités telles que le suivi, la mise en œuvre, y compris l'audit et la gestion financière, la participation au processus de clôture des programmes, qui relèvent des dépenses administratives, les engagements pourraient être effectués jusqu'en 2025.

Afin que ces ressources supplémentaires puissent être canalisées vers les zones géographiques où elles sont le plus nécessaires, à titre exceptionnel et sans préjudice des règles générales d'allocation des ressources des Fonds structurels, les montants supplémentaires ne seront pas ventilés par catégorie de régions. Il est toutefois attendu des États membres qu'ils tiennent compte des différences régionales en matière de besoins et de niveaux de développement afin que l'accent puisse être mis sur les régions les moins développées, conformément aux objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale. Les États membres devraient également associer les autorités locales et régionales, ainsi que les organismes compétents représentant la société civile, conformément au principe de partenariat.

En outre, un nouvel objectif thématique transversal intitulé «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie» sera fourni aux fins de la mise en œuvre des ressources supplémentaires pour faciliter le processus de programmation et offrir un champ d'application le plus large possible. Cet objectif thématique ne sera disponible que pour la programmation et la mise en œuvre des ressources supplémentaires. Ces dernières ne peuvent être combinées avec aucun autre objectif thématique et aucun transfert de ressources de la dotation «régulière» en faveur de ce nouvel objectif thématique spécifique n'est possible. Dans la mesure où les recommandations par pays émises dans le cadre du Semestre européen en 2020 recensent les domaines prioritaires spécifiques sur lesquels doivent se concentrer les investissements publics en début de période pour faciliter la reprise économique, les États membres sont encouragés à tenir compte de ces domaines prioritaires lors de la programmation des ressources supplémentaires.

Afin de permettre un remboursement rapide et un accès simplifié aux ressources supplémentaires, il est proposé que 50 % des ressources supplémentaires pour l'année 2020 soient immédiatement disponibles, après approbation du ou des programmes ou de la ou des modifications du programme concernées, à titre de préfinancement initial qui ne devra être apuré qu'à la clôture des programmes. Les États membres et les régions sont encouragés à utiliser ce préfinancement pour verser des avances aux bénéficiaires afin de renforcer leurs liquidités. Il est également proposé de verser un préfinancement annuel pour les années 2021, 2022 et 2023 en ce qui concerne les ressources supplémentaires allouées aux programmes. Sachant qu'il y a lieu de veiller à ce que ces ressources supplémentaires soient déployées rapidement en faveur d'investissements sur le terrain et à ce qu'elles se traduisent par des effets dans l'économie réelle, il n'est pas proposé de proroger la date finale d'éligibilité, qui reste fixée — y compris pour les ressources supplémentaires — au 31 décembre 2023 (pour les dépenses exposées au niveau des bénéficiaires). Néanmoins, il est précisé que les engagements liés aux ressources supplémentaires font l'objet de procédures de dégagement conformément aux règles établies pour la clôture des programmes (c'est-à-dire en 2025, après la présentation des documents visés à l'article 141 du RPDC).

Il est également envisagé que le système d'échange électronique utilisé pour les échanges officiels entre la Commission et les États membres conformément à l'article 74, paragraphe 4, du RPDC soit adapté de manière à permettre aux États membres de présenter en temps voulu des demandes de programmes opérationnels ou de modification de programmes opérationnels en vue de l'allocation des ressources supplémentaires pour les années 2020, 2021 et 2022. L'assistance technique à l'initiative de la Commission doit faire l'objet d'une allocation représentant 0,35 % des ressources supplémentaires.

Il est aussi proposé que les ressources supplémentaires puissent être utilisées pour cofinancer jusqu'à 100 % des dépenses éligibles sur le budget de l'Union. Pour ce faire, il est nécessaire

que ces ressources soient programmées au titre d'un ou de plusieurs nouveaux axes prioritaires spécifiques ou, le cas échéant, au titre d'un nouveau programme opérationnel spécifique.

Il est précisé que les exigences en matière de concentration thématique, y compris les exigences relatives à l'allocation d'une certaine part du FEDER au développement urbain durable, les conditions ex ante ou les dispositions concernant la réserve de performance, l'application du cadre de performance et les stratégies de communication, ne s'appliquent pas à ces ressources supplémentaires. Néanmoins, le soutien supplémentaire pouvant être entièrement financé par le budget de l'Union sans aucun cofinancement national, il est raisonnable d'exiger des États membres et des autorités de gestion qu'ils informent le grand public, les bénéficiaires potentiels, les bénéficiaires, les participants et les bénéficiaires finaux d'instruments financiers de l'existence et de l'origine de ce soutien supplémentaire.

Afin d'éviter une charge administrative additionnelle tout en veillant à ce que l'expérience acquise dans la mise en œuvre des ressources supplémentaires soit correctement analysée, il est proposé que chaque État membre bénéficiant des ressources supplémentaires prépare une évaluation unique portant sur l'efficacité, l'efficience et les effets du déploiement de ces ressources. Bien qu'il n'ait pas été proposé d'établir d'indicateurs communs au niveau de l'Union, afin de garantir la comparabilité et la possibilité d'agréger au niveau de l'UE les réalisations bénéficiant d'un soutien, les États membres sont encouragés à recourir aux indicateurs spécifiques mis à disposition par la Commission pour suivre les mesures de réaction à la pandémie de COVID-19 financées par les Fonds.

Ces modifications exceptionnelles sont sans préjudice des règles qui devraient s'appliquer en temps normal et ne doivent en aucun cas constituer un précédent en ce qui concerne les règles applicables à la période de programmation 2021-2027.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite aux modifications ciblées nécessaires pour établir les règles permettant la mise à disposition des ressources supplémentaires et celles régissant leur mise en œuvre. La proposition est conforme au cadre juridique global établi pour les Fonds ESI et se limite à une modification ciblée du règlement (UE) n° 1303/2013. La proposition complète les modifications récentes² introduisant des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la pandémie de COVID-19, ainsi que les mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds ESI en réaction à la propagation de la COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) et l'ensemble des autres mesures visant à remédier à la situation inédite qui prévaut actuellement. Ces mesures sont cohérentes avec la proposition de la Commission relative à un instrument européen pour la relance et avec la proposition de révision du CFP.

² Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19 (JO L 130 du 23.4.2020, p. 1).
Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) (JO L 99 du 31.3.2020, p. 5).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur les articles 177 et 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité**

La proposition ne modifie pas le mode de mise en œuvre des programmes des Fonds structurels, qui continue de relever de la gestion partagée.

La gestion partagée repose sur le principe de subsidiarité, étant donné que la Commission délègue des tâches de programmation stratégique et de mise en œuvre aux États membres et aux régions. Elle limite également l'action de l'Union à ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs, tels qu'ils sont définis dans les traités.

La proposition vise à permettre la mise à disposition de ressources supplémentaires et à clarifier les règles régissant l'utilisation de ces ressources dans le cadre des programmes relevant de la période de programmation en cours.

- **Proportionnalité**

La proposition se limite et vise à définir les règles à suivre pour mettre les ressources supplémentaires à disposition. Ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre à disposition des ressources supplémentaires et définir les modalités de mise en œuvre de ces ressources.

- **Choix de l'instrument**

Le choix de l'instrument est un règlement du Parlement européen et du Conseil, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 177 du traité.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune partie intéressée externe n'a été consultée. Toutefois, la proposition fait suite à une large consultation des États membres et du Parlement européen au cours des dernières semaines et tient compte des questions (plus de 400) posées par les autorités nationales concernant leur traitement des mesures de réaction à la crise dans le cadre de la task force «Initiative d'investissement en réaction au coronavirus».

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été menée afin de préparer les propositions relatives au règlement (UE) n° 1303/2013. Ces modifications limitées et ciblées ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte étant donné qu'elles concernent uniquement l'établissement des règles

applicables aux ressources supplémentaires mises à disposition dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition entraînera des engagements supplémentaires durant l'année 2020, qui seront financés par un relèvement du plafond du cadre financier pluriannuel 2014-2020. Elle conduira également à des engagements supplémentaires pour les années 2021 et 2022, qui seront financés par des recettes affectées externes. Elle entraînera des paiements supplémentaires au cours des années 2020 à 2025.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Il est proposé de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 (le règlement portant dispositions communes) pour garantir la mise à disposition de ressources supplémentaires exceptionnelles pour les États membres au titre des Fonds structurels afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 dans les zones géographiques de l'Europe dont l'économie et l'emploi ont été plus durement touchés et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.

Il est proposé que les ressources supplémentaires soient mises à disposition pour les engagements budgétaires des Fonds structurels au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour les années 2020, 2021 et 2022. Les ressources supplémentaires pour 2020 proviennent d'une augmentation des ressources globales affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et constituent des ressources globales supplémentaires pour le FEDER et le FSE pour la période en cours. Les ressources supplémentaires pour 2021 et 2022 constituent des recettes affectées externes provenant de l'[*instrument européen pour la relance]. La Commission sera habilitée à établir, dans une décision d'exécution, la ventilation de l'ensemble des ressources supplémentaires par État membre pour les années 2020 et 2021, sur la base des critères d'allocation fondés sur les dernières données statistiques objectives disponibles concernant la prospérité relative des États membres et l'ampleur des effets de la crise actuelle sur leur économie et leur société. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des économies et des sociétés des régions ultrapériphériques, la méthode d'allocation devrait prévoir un montant supplémentaire spécifique pour ces régions. Afin de tenir compte du caractère évolutif des effets de la crise, il est proposé de prévoir la révision de cette décision d'exécution de la Commission en 2021 afin de définir les ressources supplémentaires par État membre pour l'année 2022 en se fondant sur la même méthode d'allocation, sur la base des dernières données statistiques disponibles au 19 octobre 2021.

Les ressources supplémentaires doivent être ventilées entre le FEDER et le FSE dans le cadre de la programmation des ressources, sans aucune restriction. Les États membres ont également la possibilité d'utiliser une partie de ces ressources supplémentaires pour le FEAD. Les ressources supplémentaires seront allouées à un ou plusieurs axes prioritaires spécifiques

distincts au sein d'un ou de plusieurs programmes existants, après demande de modification du ou des programmes concernés, ou à un nouveau programme spécifique, après préparation et présentation d'un nouveau programme opérationnel.

Les ressources supplémentaires sont utilisées exclusivement pour soutenir des opérations favorisant la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 ou préparant une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie au moyen d'investissements dans des opérations contribuant à la transition vers une économie verte et numérique dans le cadre d'un nouvel objectif thématique complétant les objectifs thématiques énoncés à l'article 9, ainsi que l'assistance technique. Les règles habituelles du RDPC s'appliqueront pour la date de début d'éligibilité des dépenses et pour la sélection des opérations bénéficiant du soutien de ces ressources supplémentaires.

Il y a lieu de permettre qu'un montant représentant jusqu'à 4 % des ressources supplémentaires restant disponibles pour la programmation au titre du FEDER et du FSE (à l'exclusion des montants utilisés pour soutenir le FEAD, le cas échéant) puisse être affecté à l'assistance technique: soit aux axes prioritaires d'assistance technique ou programmes bénéficiant d'un financement du FEDER ou du FSE déjà existants, soit à un ou plusieurs axes prioritaires d'assistance technique nouvellement créés.

Les ressources supplémentaires non attribuées à l'assistance technique et au FEAD servent exclusivement à soutenir des opérations du FEDER et du FSE au titre du nouvel objectif thématique «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie». Aux fins de la programmation et de la mise en œuvre, cet objectif thématique constitue également une priorité d'investissement unique.

En ce qui concerne le FEDER, les ressources supplémentaires sont principalement utilisées pour soutenir les investissements dans les produits et services de santé et pour fournir un soutien sous la forme de fonds de roulement ou un soutien aux investissements en faveur des PME, y compris les frais de fonctionnement et de personnel et les mesures en matière de santé et de sécurité.

Pour ce qui est du FSE, les ressources supplémentaires sont principalement utilisées pour soutenir les mesures de maintien de l'emploi, y compris les dispositifs de chômage partiel et l'aide à l'emploi indépendant, pour favoriser la création d'emplois, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, pour encourager les mesures en faveur de l'emploi des jeunes et de l'acquisition de compétences, et pour améliorer l'accès à des services sociaux d'intérêt général, y compris pour les enfants.

50 % des ressources supplémentaires pour l'année 2020 seront versés à titre de préfinancement initial aux programmes concernés. Ce préfinancement initial devra être totalement apuré des comptes de la Commission au plus tard à la clôture du programme. Les ressources supplémentaires seront également prises en compte aux fins du calcul du montant du préfinancement annuel à verser conformément aux règles types en 2021, 2022 et 2023.

Par dérogation aux exigences normales en matière de cofinancement, il convient d'autoriser que les axes prioritaires bénéficiant d'un soutien des ressources supplémentaires programmé dans le cadre du nouvel objectif thématique spécifique soient cofinancés par les Fonds jusqu'à concurrence de 100 %.

Les demandes de modification d'un programme opérationnel existant présentées par un État membre afin de tenir compte des ressources supplémentaires doivent être dûment justifiées et doivent mentionner en particulier les effets escomptés des modifications apportées au programme en vue de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 ou de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.

Lorsqu'un programme opérationnel spécifique est mis en place, la justification doit expliquer les effets escomptés des modifications apportées au programme visant à favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 ou à préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie. Lorsqu'un programme opérationnel spécifique est établi, seules les autorités chargées des programmes en cours peuvent être sollicitées par les États membres.

Il convient de préciser que les États membres veillent à ce qu'au moins une évaluation soit effectuée avant le 31 décembre 2024 de manière à apprécier l'efficacité, l'efficience et les effets du déploiement des ressources supplémentaires et la nature de leur contribution à la réalisation des objectifs du nouvel objectif thématique spécifique. Par ailleurs, il convient également de veiller à ce que les États membres et les autorités de gestion, dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'information, de communication et de visibilité, mettent en œuvre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que les bénéficiaires potentiels, les bénéficiaires, les participants, les destinataires finaux des instruments financiers et le grand public sont informés de l'existence et du volume du soutien supplémentaire provenant des ressources supplémentaires. Aux fins de ces exigences, il est nécessaire de préciser que la référence faite aux Fonds est complétée ou remplacée par une référence au [«REACT-EU»].

Enfin, il est nécessaire de préciser que les dispositions concernant les exigences en matière de concentration thématique, les conditions ex ante, la réserve de performance et l'application du cadre de performance ainsi que la nécessité d'élaborer une stratégie de communication ne s'appliquent pas aux ressources supplémentaires.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre de ressources supplémentaires et de modalités d'application exceptionnelles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177 et son article 322, paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres sont touchés dans des proportions inédites par la crise due aux conséquences de la pandémie de COVID-19. La crise entrave la croissance dans les États membres, ce qui accentue les graves pénuries de liquidités consécutives à la forte et soudaine augmentation des investissements publics nécessaires dans leurs systèmes de santé et dans d'autres secteurs de leur économie. Il en résulte une situation exceptionnelle à laquelle il est nécessaire de remédier par des mesures spécifiques.
- (2) Pour faire face aux répercussions de la crise, les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1301/2013 ont été modifiés le 30 mars 2020 afin de permettre plus de souplesse dans la mise en œuvre des programmes opérationnels soutenus par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion (ci-après les «Fonds») et par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Compte tenu de l'aggravation des lourds effets négatifs observés sur les économies et les sociétés de l'Union, les deux règlements ont fait l'objet de nouvelles modifications le 23 avril 2020 afin d'offrir une souplesse supplémentaire exceptionnelle pour permettre aux États membres de concentrer leurs efforts sur l'action à mener face à cette crise sans précédent en renforçant la possibilité

³ JO C ... du ..., p. .

⁴ JO C ... du ..., p. .

de mobiliser le soutien non utilisé des Fonds et en simplifiant les exigences relatives aux procédures de mise en œuvre et d'audit des programmes.

- (3) Afin de remédier aux chocs majeurs qui ébranlent l'économie à la suite des restrictions exceptionnelles instaurées par les États membres pour contenir la propagation de la maladie COVID-19 et de pallier les risques d'une reprise asymétrique engendrée par des différences dans les moyens disponibles au niveau national dans les divers États membres, dont il résulterait de graves incidences sur le fonctionnement du marché intérieur, le Conseil européen a approuvé, le 23 avril 2020, la «feuille de route pour la relance», dotée d'une forte composante d'investissements, a appelé à la création du Fonds européen pour la relance et a chargé la Commission d'analyser les besoins de sorte que les ressources soient ciblées sur les secteurs et les zones géographiques de l'Union les plus touchés, tout en clarifiant également le lien avec le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.
- (4) Conformément au règlement [instrument européen pour la relance] et dans les limites des ressources allouées par ce dernier, des mesures de relance et de résilience au titre des Fonds structurels et d'investissement européens devraient être mises en œuvre pour faire face aux répercussions sans précédent de la crise liée à la pandémie de COVID-19. Ces ressources supplémentaires devraient être utilisées de sorte que les délais prévus par le règlement [EURI] soient respectés. En outre, il convient de mettre à disposition des ressources supplémentaires pour la cohésion économique, sociale et territoriale au moyen d'une révision du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.
- (5) Un montant supplémentaire exceptionnel de 58 272 800 000 EUR (aux prix courants) aux fins des engagements budgétaires des Fonds structurels au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour les années 2020, 2021 et 2022, devrait être mis à disposition pour aider les États membres et les régions les plus touchés à mettre en œuvre des mesures de réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 ou à préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie, en vue d'un déploiement rapide des ressources dans l'économie réelle par l'intermédiaire des programmes opérationnels existants. Les ressources pour 2020 proviennent d'une augmentation des ressources disponibles pour la cohésion économique, sociale et territoriale dans le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, tandis que les ressources pour 2021 et 2022 proviennent de l'instrument de l'Union européenne pour la relance. Il convient qu'une partie des ressources supplémentaires soit allouée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission. La Commission devrait établir la ventilation des ressources supplémentaires restantes par État membre sur la base d'une méthode d'allocation fondée sur les dernières données statistiques objectives disponibles concernant la prospérité relative des États membres et l'ampleur des effets de la crise actuelle sur leurs économies et leurs sociétés. Il convient que la méthode d'allocation inclue un montant supplémentaire spécifique destiné aux régions ultrapériphériques étant donné la vulnérabilité particulière de leurs économies et de leurs sociétés. Afin de tenir compte du caractère évolutif des effets de la crise, la ventilation devrait être révisée en 2021 sur la base de la même méthode d'allocation et à la lumière des dernières données statistiques disponibles au 19 octobre 2021, aux fins de la répartition de la tranche de ressources supplémentaires pour 2022.
- (6) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement

financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.

- (7) Afin d'offrir aux États membres une souplesse maximale pour adapter les mesures de réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 ou préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie, il convient que les dotations soient établies par la Commission au niveau des États membres. De plus, il convient également de prévoir la possibilité d'utiliser toutes les ressources supplémentaires pour soutenir les mesures d'aide en faveur des plus démunis. Il est également nécessaire d'établir des plafonds concernant la dotation pour l'assistance technique à l'initiative des États membres, tout en laissant à ces derniers une marge de manœuvre maximale quant à sa répartition au sein des programmes opérationnels bénéficiant du soutien du FEDER ou du FSE. Il y a lieu de préciser qu'il n'est pas nécessaire de respecter la part minimale du FSE en ce qui concerne les ressources supplémentaires. Compte tenu de la rapide utilisation attendue des ressources supplémentaires, les engagements liés à ces ressources supplémentaires ne devraient faire l'objet d'un dégageant qu'à la clôture des programmes opérationnels.
- (8) Il convient également de prévoir des possibilités de transferts financiers entre le FEDER et le FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour les ressources supplémentaires, comme c'est déjà le cas pour la part des ressources globales disponible pour la programmation en 2020 conformément à l'article 25 *bis* du règlement (UE) n° 1303/2013. Ces transferts ne devraient avoir d'incidence ni sur les ressources disponibles au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» ni sur la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes.
- (9) Afin de compléter les actions déjà disponibles dans le cadre du champ d'intervention du FEDER, tel qu'il a été étendu par les règlements (UE) 2020/460 et (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil⁵, il y a lieu de continuer à autoriser les États membres à utiliser les ressources supplémentaires principalement pour des investissements dans des produits et services destinés aux services de santé, pour la fourniture d'une aide sous la forme d'un soutien aux fonds de roulement ou aux investissements en faveur des PME, pour la réalisation d'opérations contribuant à la transition vers une économie numérique et écologique, pour les infrastructures fournissant des services de base aux citoyens ou pour des mesures de soutien économique en faveur des régions les plus dépendantes des secteurs les plus touchés

⁵ Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) (JO L 99 du 31.3.2020, p. 5); règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID- 19 (JO L 130 du 23.4.2020, p. 1).

par la crise. Il convient également de soutenir l'assistance technique. Il importe que les ressources supplémentaires soient concentrées exclusivement sur le nouvel objectif thématique «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie», qui devrait également constituer une priorité d'investissement unique, afin de permettre une programmation et une mise en œuvre simplifiées des ressources supplémentaires.

- (10) En ce qui concerne le FSE, les États membres devraient principalement utiliser les ressources supplémentaires pour préserver l'emploi, notamment par l'instauration de dispositifs de chômage partiel et l'octroi d'un soutien aux travailleurs indépendants, pour soutenir la création d'emplois, en particulier en ce qui concerne les personnes en situation de vulnérabilité, pour encourager les mesures en faveur de l'emploi des jeunes, de l'éducation et de la formation, ainsi que du développement des compétences, et pour améliorer l'accès aux services sociaux d'intérêt général, y compris pour les enfants. Il convient de préciser que, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, le soutien aux dispositifs de chômage partiel destinés aux salariés et aux travailleurs indépendants dans le contexte de la pandémie de COVID-19 est possible même s'il n'est pas combiné avec des mesures actives en faveur du marché de l'emploi, sauf si ces dernières sont imposées par le droit national. Le soutien apporté par l'Union à ces dispositifs de chômage partiel devrait être limité dans le temps.
- (11) Afin de faire en sorte que les États membres disposent de ressources financières suffisantes pour mettre rapidement en œuvre des mesures de réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie, il est nécessaire de prévoir un niveau plus élevé de préfinancement initial aux fins de la mise en œuvre rapide des actions soutenues par les ressources supplémentaires. Le préfinancement initial à verser devrait garantir que les États membres disposent des moyens nécessaires pour procéder aux avances en faveur des bénéficiaires lorsque cela est nécessaire et pour rembourser rapidement les bénéficiaires après la présentation des demandes de paiement.
- (12) Les États membres devraient avoir la possibilité d'allouer les ressources supplémentaires à de nouveaux programmes opérationnels spécifiques ou à de nouveaux axes prioritaires au sein des programmes existants. Afin de permettre une mise en œuvre rapide, seules les autorités déjà désignées dans les programmes opérationnels existants bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion peuvent être sollicitées aux fins des nouveaux programmes opérationnels spécifiques. Il convient de ne pas exiger d'évaluation ex ante de la part des États membres et de limiter les éléments requis pour la présentation du programme opérationnel à l'approbation de la Commission.
- (13) En vue d'alléger la charge pesant sur les budgets publics compte tenu des mesures de réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de la préparation d'une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie, il convient de donner aux États membres la possibilité exceptionnelle de demander l'application d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % aux axes prioritaires distincts des programmes opérationnels apportant un soutien provenant des ressources supplémentaires.

- (14) Afin de permettre aux États membres de déployer rapidement les ressources supplémentaires aux fins des mesures de réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de la préparation d'une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie au cours de la période de programmation actuelle, il est justifié d'exempter les États membres, à titre exceptionnel, de l'obligation de respecter les conditions ex ante et les exigences relatives à la réserve de performance, à l'application du cadre de performance, à la concentration thématique, également en ce qui concerne les seuils fixés pour le développement urbain durable dans le cadre du FEDER, ainsi que de les exempter du respect des exigences concernant l'élaboration d'une stratégie de communication pour les ressources supplémentaires. Il est néanmoins nécessaire que les États membres effectuent au moins une évaluation au plus tard le 31 décembre 2024 afin d'estimer l'efficacité, l'efficience et l'incidence des ressources supplémentaires ainsi que la manière dont elles ont contribué à la réalisation des résultats attendus du nouvel objectif thématique spécifique. Afin de faciliter la mise à disposition d'informations comparables au niveau de l'Union, les États membres sont encouragés à faire usage des indicateurs spécifiques par programme fournis par la Commission. En outre, dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'information, de communication et de visibilité, les États membres et les autorités de gestion devraient renforcer la visibilité des mesures et des ressources exceptionnelles mises en place par l'Union, notamment en veillant à ce que les bénéficiaires potentiels, les bénéficiaires, les participants, les bénéficiaires finaux des instruments financiers et le grand public soient informés de l'existence et du volume des ressources supplémentaires ainsi que du soutien supplémentaire qui en découle.
- (15) Afin que ces ressources supplémentaires puissent être canalisées vers les zones géographiques où elles sont le plus nécessaires, à titre exceptionnel et sans préjudice des règles générales d'allocation des ressources des Fonds structurels, il est prévu que les ressources supplémentaires allouées au FEDER et au FSE ne soient pas ventilées par catégorie de régions. Il est toutefois attendu des États membres qu'ils tiennent compte des différences régionales en matière de besoins et de niveaux de développement afin de faire en sorte que l'accent continue d'être mis sur les régions les moins développées, conformément aux objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale énoncés à l'article 173 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres devraient également associer les autorités locales et régionales, ainsi que les organismes pertinents représentant la société civile, conformément aux principes de partenariat.
- (16) Afin de faciliter les transferts autorisés par les changements introduits en vertu du présent règlement, la condition énoncée à l'article 30, paragraphe 1, point f), du règlement financier, selon laquelle les crédits doivent être destinés au même objectif, ne devrait pas s'appliquer en ce qui concerne ces transferts.
- (17) Étant donné que les objectifs du présent règlement, qui consistent à réagir aux conséquences de la crise de santé publique en introduisant davantage de souplesse dans le soutien accordé par les Fonds structurels et d'investissement européens, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (18) Compte tenu de l'urgence de la situation liée à la pandémie de COVID-19, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (19) Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de l'urgence de résoudre la crise de santé publique qui en découle, il est jugé nécessaire d'avoir recours à l'exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (20) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 en conséquence.
- (21) L'article 135, paragraphe 2, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁶ prévoit que les modifications apportées au règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil⁷ ou à la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil⁸ qui sont adoptées à la date d'entrée en vigueur dudit accord ou après cette date ne s'appliquent pas au Royaume-Uni dans la mesure où ces modifications ont une incidence sur les obligations financières du Royaume-Uni. Le soutien accordé au titre du présent règlement pour 2020 est financé par un relèvement du plafond du cadre financier pluriannuel et, pour 2021 et 2022, par un relèvement du plafond des ressources propres de l'Union, ce qui aurait une incidence sur les obligations financières du Royaume-Uni. Il convient donc que le présent règlement ne s'applique ni au Royaume-Uni ni sur le territoire du Royaume-Uni,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

1. À l'article 91, un nouveau paragraphe 1 *bis* est inséré:
«1 *bis*. En plus des ressources globales visées au paragraphe 1, des ressources supplémentaires de 5 000 000 000 EUR en prix courants sont mises à disposition en faveur de la cohésion économique, sociale et territoriale pour les engagements budgétaires de 2020, et allouées au FEDER et au FSE.»
2. Les articles 92 *bis* et 92 *ter* suivants sont insérés:

«Article 92 bis

Ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance

Les mesures visées à l'article 2 du règlement [EURI] sont mises en œuvre au titre des Fonds structurels pour un montant de 53 272 800 000 EUR en prix courants issu du montant visé à l'article 3, paragraphe 2, point a) i), dudit règlement, sous réserve de l'article 4, paragraphes 3, 4 et 8, dudit règlement.

⁶ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

⁸ Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

Ces ressources supplémentaires pour 2021 et 2022 constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Article 92 ter

Ressources supplémentaires et modalités d'application exceptionnelles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)

1. Les ressources supplémentaires visées à l'article 91, paragraphe 1 *bis*, et à l'article 92 *bis* (les "ressources supplémentaires") sont mises à disposition au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU). Les ressources supplémentaires sont utilisées pour mettre en œuvre l'assistance technique conformément au paragraphe 6 du présent article ainsi que les opérations mettant en œuvre l'objectif thématique visé au paragraphe 10 du présent article.
2. Les ressources supplémentaires sont disponibles aux fins des engagements budgétaires pour les années 2020 à 2022, en plus des ressources globales prévues à l'article 91, comme suit:
 - 2020: 5 000 000 000 EUR;
 - 2021: 42 434 400 000 EUR;
 - 2022: 10 820 400 000 EUR.

Les ressources supplémentaires pour 2020 sont mises à disposition à partir des ressources supplémentaires prévues à l'article 91, paragraphe 1 *bis*.

Les ressources supplémentaires pour 2021 et 2022 sont mises à disposition à partir des ressources supplémentaires prévues à l'article 92 *bis*. Les ressources supplémentaires prévues à l'article 92 *bis* couvrent également les dépenses administratives à concurrence de 18 000 000 EUR en prix courants.

3. L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation de 0,35 % des ressources supplémentaires.
4. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision établissant la ventilation des ressources supplémentaires en tant que crédits budgétaires provenant des Fonds structurels pour 2020 et 2021 pour chaque État membre, conformément à la méthode et aux critères énoncés à l'annexe VII *bis*. Cette décision est révisée en 2021 afin d'établir la ventilation des ressources supplémentaires pour 2022, sur la base des données disponibles au 19 octobre 2021.
5. Par dérogation à l'article 76, premier alinéa, les engagements budgétaires relatifs aux ressources supplémentaires de chaque programme opérationnel concerné sont effectués pour chaque Fonds pour les années 2020, 2021 et 2022.
Pour les années 2021 et 2022, l'engagement juridique visé à l'article 76, deuxième alinéa, entre en vigueur à partir de la date visée à l'article 4, paragraphe 3, du [règlement EURI].

L'article 76, troisième et quatrième alinéas, n'est pas applicable aux ressources supplémentaires.

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du règlement financier, les règles de dégage­ment énoncées à la partie II, titre IX, chapitre IV, et à l'article 136 sont applicables aux engagements budgétaires fondés sur les ressources supplémentaires visées à l'article 92 *bis* Par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, point c), du règlement financier, les ressources supplémentaires ne sont pas utilisées pour le programme ou l'action qui suit.

Par dérogation à l'article 86, paragraphe 2, et à l'article 136, paragraphe 1, les engagements relatifs aux ressources supplémentaires sont dégagés conformément aux règles à suivre pour la clôture des programmes.

Chaque État membre alloue aux programmes opérationnels les ressources supplémentaires disponibles pour la programmation au titre du FEDER et du FSE.

Par dérogation à l'article 92, paragraphe 7, il peut également être proposé d'utiliser une partie des ressources supplémentaires en vue d'augmenter le soutien destiné au Fonds européen d'aide aux plus démunis ("FEAD") avant ou en même temps que la dotation au FEDER et au FSE.

À la suite de leur dotation initiale, les ressources supplémentaires peuvent, à la demande d'un État membre en vue de la modification d'un programme opérationnel conformément à l'article 30, paragraphe 1, être transférées entre le FEDER et le FSE, indépendamment des pourcentages visés à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c).

L'article 30, paragraphe 5, n'est pas applicable en ce qui concerne les ressources supplémentaires. Ces ressources sont exclues de la base de calcul des plafonds établis dans ledit paragraphe.

Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 1, point f), du règlement financier, la condition selon laquelle les crédits doivent être destinés au même objectif n'est pas applicable à ces transferts. Les transferts ne peuvent s'appliquer qu'à l'année en cours ou aux années suivantes du plan financier.

Les exigences établies à l'article 92, paragraphe 4, ne s'appliquent pas à la dotation initiale ou aux transferts ultérieurs.

Les montants alloués à l'IEJ conformément à l'article 92, paragraphe 5, au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» ne sont pas concernés.

Les ressources supplémentaires sont mises en œuvre conformément aux règles du Fonds auquel elles sont allouées ou transférées.

6. Jusqu'à 4 % du total des ressources supplémentaires au titre du FEDER et du FSE peuvent être allouées à l'assistance technique, pour n'importe quel programme opérationnel existant bénéficiant du soutien du FEDER ou du FSE ou pour le nouveau programme opérationnel visé au paragraphe 11.
7. Par dérogation à l'article 81, paragraphe 1, et à l'article 134, paragraphe 1, le préfinancement initial à verser à la suite de la décision de la Commission adoptant un programme opérationnel ou approuvant la modification d'un programme opérationnel en ce qui concerne l'allocation des ressources

supplémentaires s'élève à 50 % des ressources supplémentaires allouées aux programmes pour l'année 2020 au titre du nouvel objectif thématique visé au paragraphe 10 du présent article.

Aux fins de l'application de l'article 134, paragraphe 2, en ce qui concerne le préfinancement annuel relatif aux années 2021, 2022 et 2023, le montant du soutien apporté par les Fonds au profit du programme opérationnel pour l'ensemble de la période de programmation inclut les ressources supplémentaires.

Le montant versé au titre du préfinancement initial supplémentaire visé au premier alinéa est totalement apuré des comptes de la Commission au plus tard à la clôture du programme opérationnel.

8. Les ressources supplémentaires non allouées à l'assistance technique sont utilisées au titre de l'objectif thématique énoncé au paragraphe 10 en vue de soutenir les opérations favorisant la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 ou préparant une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.

Les États membres peuvent allouer les ressources supplémentaires soit à un ou plusieurs axes prioritaires distincts au sein d'un ou de plusieurs programmes opérationnels existants soit à un nouveau programme opérationnel tel que visé au paragraphe 11. Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, le programme couvre la période allant jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

En ce qui concerne le FEDER, les ressources supplémentaires sont principalement utilisées pour soutenir l'investissement dans des produits et des services destinés aux services de santé, pour apporter une aide sous la forme d'un soutien au fonds de roulement ou à l'investissement en faveur des PME, pour encourager les investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique et verte ainsi que les investissements dans des infrastructures fournissant des services de base aux citoyens et favoriser les mesures économiques en faveur des régions les plus dépendantes des secteurs les plus touchés par la crise.

En ce qui concerne le FSE, les ressources supplémentaires sont avant tout utilisées pour préserver l'emploi, y compris par des dispositifs de chômage partiel et le soutien aux travailleurs indépendants, même si ce soutien n'est pas associé à des mesures actives sur le marché de l'emploi, sauf si ces dernières sont imposées par le droit national. Les ressources supplémentaires soutiennent également la création d'emplois, notamment pour les personnes en situation de vulnérabilité, les mesures en faveur de l'emploi des jeunes, de l'éducation et de la formation, du développement des compétences, notamment en vue de favoriser les transitions écologique et numérique, et l'amélioration de l'accès aux services sociaux d'intérêt général, y compris pour les enfants.

9. À l'exception de l'assistance technique visée au paragraphe 6 et des ressources supplémentaires utilisées pour le FEAD visées au paragraphe 5, septième alinéa, les ressources supplémentaires soutiennent les opérations relevant du nouvel objectif thématique "Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise

écologique, numérique et résiliente de l'économie", qui complète les objectifs thématiques énoncés à l'article 9.

L'objectif thématique visé au premier alinéa est exclusivement disponible pour la programmation des ressources supplémentaires. Par dérogation à l'article 96, paragraphe 1, points b), c) et d), il n'est pas combiné avec d'autres priorités d'investissement.

L'objectif thématique visé au premier alinéa constitue également la seule priorité d'investissement pour la programmation et la mise en œuvre des ressources supplémentaires relevant du FEDER et du FSE.

Lorsqu'un ou plusieurs axes prioritaires distincts correspondant à l'objectif thématique visé au premier alinéa sont établis dans le cadre d'un programme opérationnel existant, les éléments énumérés à l'article 96, paragraphe 2, points b) v) et b) vii), ne sont pas requis aux fins de la description de l'axe prioritaire du programme opérationnel révisé.

Le plan de financement révisé prévu à l'article 96, paragraphe 2, point d), définit l'allocation des ressources supplémentaires pour les années 2020, 2021 et, le cas échéant, 2022, sans préciser les montants correspondant à la réserve de performance et sans ventilation par catégorie de régions.

Par dérogation à l'article 30, paragraphe 1, les demandes de modification d'un programme présentées par un État membre sont dûment justifiées et précisent en particulier les effets escomptés des modifications apportées au programme en vue de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie. Elles sont accompagnées du programme révisé.

10. Par dérogation à l'article 26, paragraphe 4, un nouveau programme opérationnel spécifique peut être établi par les États membres au titre du nouvel objectif thématique visé au paragraphe 10. L'évaluation ex ante prévue à l'article 55 n'est pas requise.

Par dérogation à l'article 96, paragraphe 2, point a), lorsqu'un tel nouveau programme opérationnel est établi, la justification précise les effets escomptés du programme opérationnel en vue de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.

Lorsqu'un nouveau programme opérationnel est établi, seules les autorités désignées dans les programmes opérationnels en cours bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion peuvent être choisies par les États membres aux fins de l'article 96, paragraphe 5, point a).

Les éléments énoncés à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, points b) v) et b) vii), paragraphe 4, paragraphe 6, points b) et c), et paragraphe 7, ne sont pas requis pour tout nouveau programme opérationnel de ce type. Les éléments visés à l'article 96, paragraphe 3, ne sont requis que si le soutien correspondant est fourni.

11. Par dérogation à l'article 120, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % peut être appliqué à l'axe prioritaire ou aux axes prioritaires bénéficiant des ressources supplémentaires

programmées au titre de l'objectif thématique visé au paragraphe 10 du présent article.

Par dérogation à l'article 56, paragraphe 3, et à l'article 114, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2024, au moins une évaluation de l'utilisation des ressources supplémentaires soit effectuée afin d'évaluer l'efficacité, l'efficience et l'incidence de ces ressources ainsi que la manière dont elles ont contribué à la réalisation de l'objectif thématique visé au paragraphe 10 du présent article.

12. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ressources supplémentaires:
 - a) les exigences relatives à la concentration thématique, notamment les seuils établis pour le développement urbain durable tels que fixés dans le présent règlement ou dans les règles spécifiques des Fonds, par dérogation à l'article 18;
 - b) les conditions *ex ante*, par dérogation à l'article 19 et aux règles spécifiques des Fonds;
 - c) les exigences relatives à la réserve de performance et à l'application du cadre de performance, par dérogation respectivement à l'article 20 et à l'article 22;
 - d) la dérogation prévue à l'article 65, paragraphe 10, deuxième alinéa, qui fixe la date d'éligibilité au 1^{er} février 2020 pour les opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises dans le cadre de la propagation du COVID-19;
 - e) la dérogation prévue à l'article 25 *bis*, paragraphe 7, pour la sélection des opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises dans le cadre de la propagation du COVID-19 visées à l'article 65, paragraphe 10, deuxième alinéa;
 - f) les exigences relatives à l'élaboration d'une stratégie de communication, par dérogation à l'article 116 et à l'article 115, paragraphe 1, point a).
13. Dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'information, de communication et de visibilité, conformément à l'article 115, paragraphes 1 et 3, et à l'annexe XII, les États membres et les autorités de gestion veillent à ce que les bénéficiaires potentiels, les bénéficiaires, les participants, les bénéficiaires finaux des instruments financiers et le grand public soient informés de l'existence et du volume des ressources supplémentaires ainsi que du soutien supplémentaire qui en découle.

À l'annexe XII, section 2.2, la référence au "Fonds", aux "Fonds" ou aux "Fonds ESI" est remplacée ou complétée par une référence à [REACT EU], lorsque les opérations bénéficient d'un soutien financier provenant des ressources supplémentaires.»

3. À l'article 154, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'article 91, paragraphe 1 *bis*, l'article 92 *bis* et l'article 92 *ter* ne sont pas applicables au Royaume-Uni ni sur le territoire de celui-ci. Les références faites aux États membres dans lesdites dispositions s'entendent comme n'incluant pas le Royaume-Uni.»

4. Une nouvelle annexe VII *bis* est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre de ressources supplémentaires et de modalités d'application exceptionnelles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (groupe de programmes)

4 Emploi, affaires sociales et inclusion (2020) — 7 Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs (2021-2027)

13 Politique régionale et urbaine (2020) — 5 Développement régional et cohésion (2021-2027)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁹

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il est proposé de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 (le règlement portant dispositions communes) pour garantir la mise à disposition de ressources supplémentaires exceptionnelles pour les États membres au titre des Fonds structurels afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 dans les zones géographiques de l'Europe dont l'économie et l'emploi ont été plus durement touchés et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie. Il est proposé que des ressources supplémentaires soient mises à disposition pour les engagements budgétaires des Fonds structurels au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour les années 2020, 2021 et 2022¹⁰.

1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue,*

⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

¹⁰ Pour les activités telles que le suivi, la mise en œuvre, y compris l'audit et la gestion financière, la participation au processus de clôture des programmes, qui relèvent des dépenses administratives, les engagements pourront être effectués jusqu'en 2025.

complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, la Commission a présenté un certain nombre de propositions visant à garantir que tous les moyens financiers disponibles des programmes pour la période 2014-2020 financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) puissent être mobilisés pour apporter des réponses immédiates aux effets directs et indirects de la crise. Ces propositions ont permis de garantir la possibilité de mobiliser des fonds disponibles pour répondre aux besoins découlant d'une pression accrue exercée sur les systèmes de soins de santé et d'aider les employeurs et les travailleurs à surmonter cette situation exceptionnelle. Les États membres et les régions ont pu bénéficier de liquidités immédiates et d'une certaine marge de manœuvre pour affecter les Fonds là où ils étaient le plus nécessaires. La possibilité de faire financer ces mesures à 100 % par l'Union pour l'exercice comptable commençant en 2020 contribuera à alléger la charge pesant sur leurs finances publiques.

La propagation du coronavirus dans l'ensemble des pays a incité de nombreux gouvernements à introduire des mesures sans précédent pour contenir la pandémie, telles que la fermeture temporaire d'entreprises ou des restrictions générales en matière de déplacements et de mobilité, mesures qui ont aggravé les incertitudes et les turbulences sur les marchés financiers. Cela pourrait entraîner de fortes baisses des niveaux de production dans de nombreuses économies, associées à de graves conséquences sociales. Il en résultera des difficultés majeures pour les finances publiques et la gestion de la dette dans les années à venir, ce qui pourrait limiter les investissements publics nécessaires à la reprise économique. Qui plus est, les capacités dont disposent les pays et les régions pour remédier aux effets de la crise diffèrent d'un État membre à l'autre et d'une région à l'autre en raison de la diversité des structures économiques et des situations budgétaires. Si elles n'étaient pas prises en considération, ces différences pourraient entraîner une reprise asymétrique et une augmentation des disparités régionales, conséquences qui pourraient, à leur tour, nuire au marché intérieur, à la stabilité financière de la zone euro et à l'Union dans son ensemble.

1.4.3. Leçons tirées d'expériences similaires

1.4.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

La proposition se limite aux modifications ciblées nécessaires pour établir les règles permettant la mise à disposition des ressources supplémentaires et celles régissant leur mise en œuvre. La proposition est conforme au cadre juridique global établi pour les Fonds ESI et se limite à une modification ciblée du règlement (UE) n° 1303/2013. La proposition complète les modifications récentes introduisant des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la pandémie de COVID-19, ainsi que les mesures spécifiques visant à laisser une marge de manœuvre exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds ESI en réaction à la propagation de la COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) et l'ensemble des autres mesures visant à remédier à la situation inédite qui prévaut actuellement. Ces mesures sont cohérentes avec la proposition de la Commission

relative à l'instrument européen pour la relance et avec la proposition de révision du CFP.

1.5. **Durée et incidence financière**

X durée limitée

- ☐ En vigueur à partir du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- X Incidence financière de 2020 à 2022 pour les crédits d'engagement¹¹ et de 2020 à 2025 pour les crédits de paiement.

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à partir de 2021,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. **Mode(s) de gestion prévu(s)¹²**

X **Gestion directe** par la Commission (pour 0,35 % de l'allocation relative à l'assistance technique)

- X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

X **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

¹¹ Pour les activités telles que le suivi, la mise en œuvre, y compris l'audit et la gestion financière, la participation au processus de clôture des programmes, qui relèvent des dépenses administratives, les engagements pourront être effectués jusqu'en 2025.

¹² Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La proposition se limite et vise à définir les règles à suivre pour mettre les ressources supplémentaires à disposition. Ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre à disposition des ressources supplémentaires et définir les modalités de mise en œuvre de ces ressources.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

La proposition se limite et vise à définir les règles à suivre pour mettre les ressources supplémentaires à disposition. Ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre à disposition des ressources supplémentaires et définir les modalités de mise en œuvre de ces ressources. Si des États membres décidaient de mettre en place de nouveaux programmes opérationnels financés au moyen des ressources supplémentaires, seules les autorités déjà désignées dans le cadre des programmes en cours bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE ou du FC pourraient être sollicitées à cette fin.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La proposition se limite et vise à définir les règles à suivre pour mettre les ressources supplémentaires à disposition. Ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre à disposition des ressources supplémentaires et définir les modalités de mise en œuvre de ces ressources.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ¹⁴	de pays candidats ¹⁵	de pays tiers	au sens de l'article [21, paragraphe 2, point b),] du règlement financier
	1b Croissance intelligente et inclusive: Cohésion économique, sociale et territoriale (2014-2020)/2 Cohésion et valeurs (2021-2027)	CD/CND ¹³				
1b/2	04 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle	CND	NON	NON	NON	NON
1b/2	13 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement	CND	NON	NON	NON	NON

¹³ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁴ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁵ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	régional (FEDER)					
1b/2	04.02.XX — FSE financé par REACT-EU (2020)	CD	NON	NON	NON	NON
1b/2	13.03.XX — FEDER financé par REACT-EU (2020)	CD	NON	NON	NON	NON
1b/2	04 02 63 01 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	CD	NON	NON	NON	NON
1b/2	13 03 65 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	CD	NON	NON	NON	NON
1b/2	04 01 04 05 - Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis	CND	NON	NON	NON	NON
1b/2	04 06 02 - Assistance technique opérationnelle (FEAD)	CD	NON	NON	NON	NON
1b/2	04 06 XX — FEAD financé par REACT-EU	CD	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1b	Croissance intelligente et inclusive (2014-2020): - Cohésion économique, sociale et territoriale
---	----	--

La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement au titre du règlement (UE) n° 1303/2013 est modifiée pour l'année 2020, ainsi que pour les années 2021 et 2022¹⁶.

La proposition entraînera des engagements supplémentaires durant l'année 2020, qui seront financés par un relèvement du plafond du cadre financier pluriannuel 2014-2020. Elle conduira également à des engagements supplémentaires pour les années 2021 et 2022, qui seront financés par des recettes affectées externes. Les engagements supplémentaires des exercices 2021 et 2022 ainsi que les paiements pour la période 2021-2025 sont financés par des recettes affectées externes. Tous les montants seront disponibles sous la forme de recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, provenant des opérations d'emprunt de l'Union conformément au [règlement EURI]. Sur les recettes affectées externes, un montant maximal de 18 000 000 EUR peut être affecté aux dépenses administratives, y compris les coûts liés au personnel externe.

La ventilation indicative des dépenses supplémentaires pour l'exercice 2020 est la suivante:

			2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Dépenses opérationnelles supplémentaires au titre de REACT-EU pour l'exercice 2020	Engagements	(1)	5 000,000						5 000,000
	Paiements	(2)	2 500,000	275,000	475,000	1 700,000		50,000	5 000,000

La ventilation indicative des dépenses financées par les recettes affectées externes est la suivante:

			2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Dépenses opérationnelles financées par des	Engagements	(1)	42 434,400	10 820,400				53 254,800

¹⁶ Pour les activités telles que le suivi, la mise en œuvre, y compris l'audit et la gestion financière, la participation au processus de clôture des programmes, qui relèvent des dépenses administratives, les engagements pourront être effectués jusqu'en 2025.

recettes affectées externes provenant de l'EURI	Paielements	(2)	2 716,139	10 067,880	15 442, 79	22 150,126	2 878, 76	53 254,800
Dépenses d'appui administratif financées par des recettes affectées externes provenant de l'EURI	Engagements = Paiements	(3)	3,600	3,600	3,600	3,600	3,600	18,000
Dépenses totales financées par des recettes affectées externes provenant de l'EURI	Engagements	=1+3	42 438,000	10 824,000	3,600	3,600	3,600	53 272,800
	Paielements	=2+3	2 719,739	10 071,480	15 445,879	22 153, 26	2 881,976	53 272,800

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	<i>Après 2027</i>	TOTAL
Ressources humaines		0,750	0,750	0,750						2,250
Autres dépenses administratives										
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,750	0,750	0,750						2,250

3.2.2. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
--------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines		0,750	0,750	0,750			2,250
Autres dépenses administratives							
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		0,750	0,750	0,750			2,250

Hors RUBRIQUE 7¹⁷ du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines		2,800	2,800	2,800	3,00	3,200	14,800
Autres dépenses de nature administrative		0,800	0,800	0,800	0,400	0,400	3,200
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		3,600	3,600	3,600	3,600	3,600	18,000

TOTAL		4,350	4,350	4,350	3,600	3,600	20,250
--------------	--	-------	-------	-------	-------	-------	--------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁷

Recettes affectées

3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

Années		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
Siège et bureaux de représentation de la Commission			5	5	5			
Délégations								
Recherche								
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) — AC, AL, END, INT et JPD ¹⁸								
Rubrique 7								
Financés au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	- au siège							
	- en délégation							
Financés par l'enveloppe du programme ¹⁹	- au siège							
	- en délégation							
Recherche								
Autres (recettes affectées)			35	35	35	40	40	
TOTAL			40	40	40	40	40	

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes. Le personnel externe supplémentaire sera financé uniquement par des recettes affectées.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	Agents contractuels destinés à fournir un appui à la négociation des nouveaux programmes/programmes révisés, au suivi de la mise en œuvre, y compris l'audit et la gestion financière, à la participation au processus de clôture des programmes

¹⁸ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

¹⁹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article							

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]